

## **Annexe n° 2**

### **Déclaration au titre des nominations équilibrées pour l'année 2024**

#### **Aide au remplissage du « Tableau de déclaration 2024 nominations équilibrées » à renseigner par les collectivités ou les établissements publics**

#### **Rappel**

En application de l'article L. 132-5 du code général de la fonction publique, les régions, les départements ainsi que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 40 000 habitants doivent nommer au moins 40% de personne de chaque sexe dans leurs emplois de direction.

Le respect de l'obligation est apprécié sur la durée du mandat et le cycle de nomination de référence est de 4 nominations.

Pour vérifier le respect de cette obligation, la déclaration des nominations effectuées au titre de l'année précédente doit être adressée au préfet (ainsi qu'au comptable assignataire des dépenses), au plus tard le 30 avril de chaque année, en application des articles R. 132-16 et R. 132-17 du code général de la fonction publique, dans un objectif de suivi statistique du dispositif et d'élaboration du rapport annuel.

L'opération de déclaration est effectuée de manière dématérialisée à l'aide du tableau « Tableau de déclaration relatif aux nominations équilibrées-à remplir par la collectivité ou l'établissement au titre de l'année 2024 ».

Ce tableau fait apparaître le nombre de nominations intervenues en 2024 et les primo-nominations prononcées en 2024. Les notions de nominations et primo-nominations sont précisées en page 2.

Doivent également figurer dans ce tableau, en partie G, pour rappel, les primo-nominations intervenues avant 2024, après le renouvellement des assemblées délibérantes et qui n'ont pas permis de constituer un cycle de quatre primo-nominations.

Il est important de veiller à ce que les données figurant sur le tableau de l'an dernier soient reprises cette année de manière à s'assurer de la continuité des informations transmises.

Elles sont additionnées à celles de 2024, dans l'ordre chronologique des primo-nominations, pour apprécier la réalisation d'un cycle constitué de quatre primo-nominations.

En revanche, un cycle (4 minimum) réalisé entièrement en 2024, ne s'arrête pas aux 4 premières primo-nominations. Le taux de 40% s'applique à l'ensemble des primo-nominations.

Le tableau doit être renseigné par chaque collectivité tenue à l'obligation de nominations équilibrées, qu'elle ait procédé ou non à des nominations sur emploi soumis au dispositif des nominations équilibrées (DNE) en 2024.

Lorsqu'il y a une mutualisation des emplois soumis au DNE entre l'EPCI et la commune, un seul tableau est à retourner pour l'EPCI en regroupant l'ensemble des données et en précisant qu'il s'agit d'un tableau commun.

**Les tableaux sont à retourner par la collectivité à la préfecture au plus tard le 30 avril 2025 en format Excel et non en PDF.**

Merci de dénommer le tableau sur le modèle suivant : numéro de département-nature de la collectivité-nom de la collectivité-année, par exemple : 75-Commune-Paris-2024 ou 06-EPCI-CA Sophia Antipolis-2024

### **Mode opératoire pour le remplissage du tableau**

Ligne (A) : Cette ligne concerne les agents occupant un emploi fonctionnel ou un emploi d'expert de haut niveau, ou de directeur de projet au 31 décembre 2024, indépendamment des nominations prononcées en 2024. Il convient de mentionner tout d'abord le nombre total d'agents (à la place du x) et le total de ces emplois par sexe, puis préciser le nombre et le sexe de l'agent qui occupe chaque type d'emploi soumis au DNE : DGS (F ou H), puis préciser le nombre (x) de femmes DGAS et le nombre (x) d'hommes DGAS et, enfin, si les emplois existent, préciser le sexe de l'agent DGST ou expert de haut niveau-directeur de projet. Par exemple : 8 EF (5F et 3H) dont DGS : 1F DGAS : 3F 2H DGST : 1H Expert de Ht niveau- directeur de projet : 1 F.

La déclaration devra être remplie même si la collectivité a moins de 3 emplois soumis au DNE. Toutefois, dans cette dernière hypothèse, seul le nombre d'emplois soumis au DNE devra être rempli (ligne A)

#### **Identification de la collectivité :**

(B) : la collectivité renseigne le numéro du département dont elle relève.

(C) : la collectivité indique son nom en toutes lettres et non sous forme de sigle.

(D) : la commune ou l'établissement indique sa nature à l'aide d'un menu déroulant (commune, EPCI, région, département).

Les nominations englobent :

1. les primo-nominations, c'est-à-dire la nomination dans l'emploi de DGS, de DGA, de DGST, d'expert de haut niveau-directeur de projet d'une collectivité d'un agent qui n'occupait pas déjà ces fonctions, soit qu'il ne travaillait pas dans la collectivité, soit qu'il y travaillait mais occupait un emploi de grade et non un emploi fonctionnel,
2. les renouvellements dans les emplois précités (décision de renouvellement du détachement sur l'emploi soumis au DNE ou de prolongation du contrat),
3. les changements d'emploi au sein de la même collectivité (par exemple, nomination d'un DGAS dans les fonctions de DGS, ou d'un DGAS comme directeur de projet et vice-versa).

Seules les primo-nominations (1) sont concernées par l'obligation de nominations équilibrées.

### **Nominations et primo-nominations sur emplois fonctionnels :**

(E) : sont à saisir le nombre **de nominations** prononcées sur ces emplois en 2024 (y compris les primo-nominations) en les répartissant par type d'emploi (DGS, DGAS, DGST, Expert de haut niveau-directeur de projet) et par sexe.

(F) : sont à saisir les nombres de **primo-nominations** prononcées sur ces emplois en 2024 en les répartissant par type d'emploi (DGS, DGAS, DGST, Expert de haut niveau-directeur de projet) et par sexe.

Concernant E et F, les primo-nominations étant comptabilisées dans les nominations, le nombre des primo-nominations ne peut jamais être supérieur à celui des nominations.

(G) : sont à saisir les nombres de primo-nominations prononcées sur ces emplois après le renouvellement des assemblées délibérantes ou depuis le dernier cycle achevé en les répartissant par type d'emploi (DGS, DGAS, DGST, Expert de haut niveau-directeur de projet) et par sexe.

(H) : Total F + G. Si ce total est inférieur à 4, ne pas renseigner I ni J.

(I) : sont à saisir toutes les primo-nominations d'un cycle entièrement réalisé en 2024 (même au-delà de 4) ou saisir les 4 premières primo-nominations d'un cycle débuté en 2020 ou 2021.

A noter : l'obligation de 40% s'apprécie avec un arrondi à l'unité inférieure. Ainsi, une collectivité qui a primo-nommé 4 personnes en 2024 dont 1 femme et 3 hommes respecte son obligation, car 40% de 4 = 1,6 arrondi à 1. En revanche, si la collectivité a nommé 5 hommes et 1 femme, elle sera soumise à une pénalité (cf. ci-dessous sur le contrôle flux-stock).

(J) : sont à saisir les primo-nominations constituant un 2<sup>ème</sup> cycle réalisé en 2024 (le 1<sup>er</sup> ayant été constitué et s'arrêtant à 4).

La saisie des données ci-dessus entraîne le calcul automatique de la contribution due, le cas échéant.

**A noter : La pénalité n'est due que si à la fois le flux (colonne H) et le stock (ligne A) ne respectent pas les 40% de nominations équilibrées. A titre d'exemple, si une collectivité a primo-nommé 4 hommes (flux : H) mais qu'au total il y a 6 emplois au 31/12, dont 4 hommes et 2 femmes (stock), aucune pénalité ne sera due car en l'espèce le stock respecte les 40 %.**

**La pénalité dépend également de la strate de la collectivité : elle s'élève à 90 000 € par unité manquante pour les communes et EPCI à partir de 80 000 habitants et à 50 000 € par unité manquante pour les communes et EPCI de 40 000 à moins de 80 000 habitants.**

**A noter : Lorsqu'une contribution forfaitaire est due, la collectivité doit s'en acquitter spontanément** en adressant au plus tard le 30 avril 2025 un mandat de paiement au comptable assignataire de ses dépenses, accompagné de la déclaration (tableau) adressée au préfet, comme preuve de la dépense.

Elle adresse une copie de son mandat à la préfecture pour information (cf. annexe 6).

Par ailleurs, les collectivités et établissements sont soumis à une **obligation de publication** annuelle du nombre de femmes et d'hommes nommés dans les emplois supérieurs, en application de l'article L. 132-6-1 du code général de la fonction publique. Cette obligation doit se concrétiser par la publication, sur le site internet de chaque collectivité et établissement concerné par le DNE, de leur tableau de suivi. Cette publication doit être réalisée avant le 30 juin 2025. Pour mémoire, les collectivités et établissements ayant moins de 3 emplois fonctionnels n'y sont pas tenus.

En cas de non-respect de cette obligation, une contribution d'un montant forfaitaire de 45 000 € sera due. Pour les communes ou les EPCI de plus de 40 000 habitants et de moins de 80 000 habitants, le montant de la contribution est fixé à 25 000 € (article R. 132-14 du code général de la fonction publique).

Pour apprécier le respect de cette obligation, chaque collectivité et établissement devra transmettre au préfet le lien de publication de ces données (page du site internet) d'ici le 30 juin 2025.